



Concours et examens professionnels

Brochure

Filière sociale

ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

Mise à jour : juillet 2024

Code général de la fonction publique

Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié - Statut particulier

Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 modifié - Échelonnement indiciaire

Décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 modifié- Concours sur titres/Recrutement

Décret n° 2020-300 du 23 mars 2020 modifié – Examen professionnel avancement de grade

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement
et d'avancement de grade

SOMMAIRE

1. LE GRADE	3
1.1. Dispositions générales	3
1.2. Définition des fonctions	3
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS	3
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS	4
4. LA NATURE DES EPREUVES	4
5. LA CARRIÈRE	5
5.1. Avancement d'échelon	5
5.2. Rémunération	6
6. LES ADRESSES UTILES	8

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, les Éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article L411-2 du code de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Éducateur de jeunes enfants et d'Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

1.2. Définition des fonctions

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent être promus au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle après inscription sur un tableau d'avancement :

1° **Après un examen professionnel** organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ;

2° **Par la voie du choix**, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial d'épreuve prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuve est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

4. LA NATURE DE L'ÉPREUVE

L'examen professionnel comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription, établi conformément au modèle joint au dossier d'inscription (annexe du décret n° 2020-300 du 23 mars 2020).

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (coefficient 1).

Le dossier comprend :

- Une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- Une présentation de son parcours professionnel ;
- Une présentation des acquis de son expérience professionnelle et de ses motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques liées à l'enfance, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, l'exercice de fonctions de direction au sein d'un établissement, d'un service d'accueil des enfants de moins de six ans ou la coordination d'équipes ;
- Une description d'une réalisation professionnelle de son choix.

Le candidat transmet ce dossier au Centre de gestion organisateur de l'examen avant le délai de clôture des inscriptions.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux Éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de vingt-cinq minutes qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique ;
- Sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques liées à l'enfance, de dispositifs d'accueils, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, l'exercice de fonctions de direction au sein d'un établissement, d'un service d'accueil des enfants de moins de six ans ou la coordination d'équipes ;
- Sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative.

Durée : trente-cinq minutes dont dix minutes au plus d'exposé et vingt-cinq minutes au moins d'échange (coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

À l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen.

5. LA CARRIÈRE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend 14 échelons.

Le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle comprend 11 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<p style="text-align: center;">Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle</p> <p style="text-align: center;"> 11^e échelon 10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon </p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">3 ans</p> <p style="text-align: center;">3 ans</p> <p style="text-align: center;">3 ans</p> <p style="text-align: center;">3 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">1 an</p>
<p style="text-align: center;">Éducateur de jeunes enfants</p> <p style="text-align: center;"> 14^e échelon 13^e échelon 12^e échelon 11^e échelon 10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon </p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">3 ans</p> <p style="text-align: center;">3 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">2 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p>

5.2. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
11 ^e échelon	761
10 ^e échelon	732
9 ^e échelon	705
8 ^e échelon	680
7 ^e échelon	653
6 ^e échelon	622
5 ^e échelon	589
4 ^e échelon	565
3 ^e échelon	543
2 ^e échelon	523
1 ^{er} échelon	502
Éducateur de jeunes enfants	
14 ^e échelon	714
13 ^e échelon	694
12 ^e échelon	680
11 ^e échelon	655
10 ^e échelon	623
9 ^e échelon	596
8 ^e échelon	570
7 ^e échelon	547
6 ^e échelon	528
5 ^e échelon	512
4 ^e échelon	494
3 ^e échelon	478
2 ^e échelon	461
1 ^{er} échelon	444

Au 1^{er} janvier 2024, le salaire brut mensuel du grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 502 - IM 438) à 2 156,18 €.
- au 8^e échelon (IB 761 – IM 632) à 3 111,20 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.cnfpt.fr